

ANNEXES
du
Règlement
d'Ordre
Intérieur
2024-2025

Présentation de l'équipe

L'équipe maternelle



De gauche à droite : Ann Brabants (Acc-M1), Charlotte Maciejewski (puéricultrice), Véronique Maréchal (M2), Christine Baguette (M3), Geneviève Bemelmans (co-titulaire M2-M3).

Cycle 6-8



Didier Spronck

P1



Laure Barrau

P2



Murielle de Frésart

P3



Fanny Piette

P4

Cycle 10-12



Cindy Indeherberg

P5



Françoise Bovy - $\frac{3}{4}$ temps en P6

Direction adjointe - $\frac{1}{4}$ temps



Manon Blanchy

$\frac{1}{4}$ temps en P6

Polyvalence



Mary-Lise
Marchal



Laurie
Mawet



Isabelle Dumbruck
Professeur d'anglais



Rudy Wiesen
Maitre de
psychomotricité
et éducation
physique

Emilie Vanhove
Logopède
remplacée par
Fanny Franssen



Laurine Hervers
Maitresse d'intégration



Mme Bailly
Directrice



Mme Zune



Mme Impeduglia
Aides administratives



Mme Magermans

Notre encadrement

L'équipe maternelle

Accueil et M1	Mme Ann Brabants
M2 - M3	Mme Véronique Maréchal
	Mme Christine Baguette
	Mme Geneviève Bemelmans
La puéricultrice	Mme Charlotte Maciejewski
Le maître de psychomotricité	Mr. Rudy Wiesen

L'équipe primaire

Cycle 6/8	P1	Mr. Didier Spronck
	P2	Mme Laure Barrau
Cycle 8/10	P3	Mme Murielle de Frésart
	P4	Mme Fanny Piette
Cycle 10/12	P5	Mme Cindy Indeherberg
	P6	Mme Françoise Baguette et Mme Manon Blanchy (lundi)
Polyvalence		Mme Mary Lise Marchal et Laurie Mawet
Le maître d'éducation physique		Mr. Rudy Wiesen
Le cours de seconde langue		Mme Isabelle Dumbruck
Accompagnement personnalisé (logopède)		Mme Emilie Vanhove remplacée par Mme Fanny Franssen
Maitresse d'intégration		Mme Laurine Hervers

<u>Equipe PMS</u>	Mme Evelyne CELDRAN eceldran@pmstraversiere.be 0489/45.80.67 Mme Solange MATERNE smaterne@pmstraversiere.be Mme Camille HIMBERLIN chimberlin@pmstraversiere.be 0489/45.88.24
<u>Equipe accueil temps libre ATL</u>	Mme Véronique Dorthu Mme Sabrina Ludinant Mme Emilie De Greef Mme Laurie Mawet Mme Luisa Mazzilli

<u>Au secrétariat</u>	Mme Stéphanie Zune Mme Rebecca Impeduglia Mme Aurélie Magermans
------------------------------	---

Calendrier de l'année 2024-2025

Congés

Rentrée scolaire	lundi 26 août 2024
Fête de la Communauté française	vendredi 27 septembre 2024
Congé de Toussaint	du lundi 21 octobre au vendredi 1 ^{er} novembre 2024
Armistice	lundi 11 novembre 2024
Vacances de Noël	du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025
Congé de détente	du lundi 24 février au vendredi 7 mars 2025
Lundi de Pâques	lundi 21 avril 2025
Vacances de printemps	du lundi 28 avril au vendredi 9 mai 2025
Jeudi de l'Ascension	jeudi 29 mai 2025
Lundi de Pentecôte	lundi 9 juin 2025
Vacances d'été	du samedi 5 juillet au dimanche 24 août 2025

Journées pédagogiques : cours suspendus pour les enfants concernés

Liées au contrat d'objectifs le vendredi 11 octobre 2024 et vendredi 29 novembre 2024

CONGE POUR TOUS

Liées au TRONC COMMUN le lundi 2 décembre 2024 pour les enseignants de P1

CONGE POUR LES ELEVES DE 1^{ère} PRIMAIRE

Activités :

Petit déjeuner	lundi 26 août
Souper d'automne	samedi 12 octobre
Marche parrainée	octobre ou novembre (à définir)
Bourse aux jouets	lundi 11 novembre
St Nicolas	vendredi 6 décembre
Vente de lasagnes	début décembre
Concert de Noël	vendredi 13 décembre
Carnaval	dimanche 9 février
Semaine collaborative	7 au 14 février
Classes de ferme (P2)	17 février au 21 février
Fête d'école	12 et 13 avril
Vente de gaufres	avril (à définir)
Journée sportive	mai (à définir)
Portes ouvertes	samedi 24 mai
Cadeau Fête des parents	vendredi 30 mai

Le comité des fêtes de l'école libre de Romsée...

Le comité des fêtes, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un ensemble de parents qui collaborent avec les membres de l'équipe éducative afin d'améliorer le bien-être et le confort des enfants de l'école.

Quelles sont les missions du comité des fêtes ?

- Les membres du comité sont présents lors d'événements organisés par l'école (petit déjeuner de la rentrée, la Saint-Nicolas, le concert de Noël, la fête d'école, la chasse aux œufs de Pâques ...) et apportent leur aide quant à l'organisation, la logistique, le service...
- Le comité c'est aussi un organisme qui offre l'intégralité de ses bénéfices aux enfants de l'école :

→ 10€ par enfant et par an pour amortir le prix des sorties et des voyages scolaires.

→ Financement des cadeaux de Saint-Nicolas mais aussi des aménagements extérieurs de l'école (rénovation de la plaine de jeux, pose d'un grillage sécurisé, placement de fontaines à eau, ...)

Vous aussi, vous souhaitez faire partie d'une équipe dynamique et œuvrer pour le bien-être de nos enfants ?

Rejoignez-nous !

Faites-vous connaître à l'adresse comite.libre.romsee@outlook.be et venez nous retrouver lors de la prochaine réunion qui se déroulera à l'école **le 19 septembre à 20h !**








Le vivre ensemble dans notre école

Parce qu'apprendre à vivre ensemble c'est d'abord apprendre à se connaître soi, identifier ses propres sentiments ainsi que ceux des autres, l'équipe éducative s'est mobilisée pour mettre en place des apprentissages dans ce sens.

Apprendre à identifier et exprimer ses sentiments

<p>Maternelles</p> 	<p>Apprendre <u>au</u> travers d'albums jeunesse - à s'exprimer en "je" - à identifier ses goûts et ses besoins - le vocabulaire de base propre aux sentiments - à utiliser ce vocabulaire dans des actes quotidiens au travers d'un panneau permanent (marionnettes des monstres de l'album / photos et dessins de sentiments) - à identifier ce vocabulaire dans des situations proposées</p>
<p>P1</p> 	<p>Apprendre <u>avec</u> la marionnette Victor - à exprimer ses sentiments de manière variée (j'apprécie, j'aime, je suis content, je suis heureux / je suis triste, je suis déçu, je suis fâché, je suis en colère...)</p>
<p>P2</p> 	<p>Apprendre <u>à</u> partir du film "Vice versa" - à identifier les sentiments de manière nuancée - à préciser le vocabulaire en créant une échelle d'intensité des sentiments (exemple « La colère » fâché - furieux - excédé ...) - à utiliser ce vocabulaire dans des scénarios racontés, décrits, dessinés - à utiliser ce vocabulaire dans des actes vécus au quotidien.</p>
<p>P3</p> 	<p>Apprendre <u>à</u> partir de la météo des émotions - à identifier les sentiments de manière nuancée - à préciser le vocabulaire en créant une échelle d'intensité des sentiments - à utiliser ce vocabulaire dans des actes vécus au quotidien.</p>
<p>P4</p> 	<p>Apprendre - à exprimer les sentiments dans des situations données (textes...) - à nuancer les sentiments à l'aide d'une banque de mots ou d'une représentation symbolique</p>
<p>P5 / P6</p> 	<p>Apprendre - à exprimer les sentiments dans des situations données (BD / textes...) - à exprimer ses sentiments dans des situations personnelles vécues - à exprimer des sentiments par l'art (avoir une peur bleue / être rouge de colère / vert de rage ...)</p>

Gérer les conflits

Maternelle	P1	P2	P3	P4	P5/P6
<p>Conflit géré immédiatement car ils sont encore petits pour rester plusieurs jours avant de parler d'un éventuel problème rencontré.</p>		<p>Conflit géré dans la journée</p>		<p>Gestion de conflit différée à un autre jour</p>	
<p>Après un conflit, un panneau permet aux enfants concernés de montrer ce qu'ils ressentent. L'enfant peut réparer son geste via l'arbre des pardons.</p>	<p>Tous les jours, après la récréation du matin, moment de parole avec le support de la poupée Victor. Cette activité leur permet de se « libérer » d'un poids.</p>	<p>Après récréations, moment de parole, si besoin ou envie avec le support des personnages de Vice Versa</p>	<p>Après récréations, moment de parole, si besoin ou envie avec le support de la marelle de médiations</p>	<p>Une fois par semaine, dans chaque classe ou cycle, un conseil de coopération est organisé afin de régler les conflits vécus et épinglés au tableau au préalable.</p>	
<p>L'adulte aide, guide et propose la solution.</p>			<p>Les enfants proposent des solutions et l'adulte n'est "que" médiateur.</p>	<p>Les enfants apprennent à s'exprimer via le conseil de coopération et l'adulte le gère et l'anime.</p>	<p>Un enfant de 6e a la responsabilité d'animer le conseil sous la supervision de l'adulte.</p>
				<p>Panneau du conseil</p> 	

Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret 03/05/2019 « Code de l'enseignement »

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être retourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamer au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.